

**Procès-verbal**  
**Relevé des Infractions Sportives**  
**« Compétitions Régionales - 2025/26 »**  
**De la Ligue de Nouvelle-Aquitaine de Volley Ball**  
**21-22 / 02 / 2026 - Dématérialisé**

**RIS N°14 bis**

*En préambule, il est rappelé que l'ensemble des décisions prises sont en application des règlements.*

**Dossiers**

**ROYAN PFA059** : la joueuse **GOURAUD Audrey** (2796707) n'a pas de CM Simple surclassement sur sa licence. Ce CM est bien dans son dossier. Il semble qu'elle ne l'a pas présenté à l'arbitre. **L'arbitre a envoyé un mail pour prévenir qu'il avait bien vérifié le certificat médical de simple surclassement de la joueuse. La sanction de pénalité est donc levée.**

**Forfaits**

Match	Club

**Pénalités**

Match	Club

**Feuille de match non parvenue dans les délais**

I. Feuille de match non parvenu dans les délais :

Match	Club	Mode	Date et Heure effective	Joker
PMB 059	LUY de BEARN	Fdme	22/02 à 8H58	<b>J</b>

II. Feuille de match illisible, non envoyée après 24h de délai, suite à relance

Match	Club	Date et heure de relance	Date et heure réception feuille lisible	Joker

--	--	--	--	--

III. Feuille de match non parvenue :

Match	Club

**Feuille de match envoyée par mail**

Match	Club	Joker

**Résultat non communiqué sur internet dans les délais impartis**

Match	Date	Club Recevant	Saisie Résultat	Joker

**Feuille de match mal tenue (partie administrative)**

Match	Club	Commentaire

**Jokers utilisés**

Clubs		
JSA Angresse	VA Côte de Beauté	Anglet
Luy de Béarn		

**RGER Article 9.7** *En cas de rencontre reportée sur décision ou acceptation de la CRS, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés à la date initiale de la rencontre figurant sur le calendrier officiel et dans le respect de l'article 9.10.*

## **RAPPEL**

**En cas de problème avec la Fdme, tenir une feuille de match papier avec le nom des joueurs, du corps arbitral et le score. En prendre une photo et la saisir sur le site et l'envoyer à la CRS dans les mêmes délais que la Fdme.**

**En cas de présentation d'un certificat avec une licence ou une PI, celui-ci doit être inférieur à 6 mois**

*Les présentes décisions prononcées par la CRS peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Nouvelle Aquitaine dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.*

*Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.*

*Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.*

-----  
La présidente,

Michèle Giraud Bahuet

Le secrétaire de séance,

Dominique Rey,

La Commission Régionale Sportive de la LNAVb.